

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le château de Saint-Pompon à St Pompon (Dordogne)

appartenant à Madame Antonin-Parouty (Parcelles 42-44)  
et M. F. Rivaille (Parcelle 41)

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de St Pompon  
et aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12-11-1928

Par déléguation  
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V, P.